

Budget participatif de Vendôme

À VOS PROJETS !



LE REGLEMENT

www.vendome.eu

Contact :
Ville de Vendôme démocratie locale
Tel : 02 54 89 43 86
budgetparticipatif@catv41.fr



Préambule

Dans le prolongement de la mise en place des instances de démocratie locale (Conseil de proximité et Tables de quartier), la ville de Vendôme souhaite déployer un dispositif de Budget participatif, donnant l'opportunité aux Vendômois de prendre part directement à l'élaboration de projets pour leur commune.

À ce titre et chaque année, une part du budget d'investissement sera consacrée à la réalisation de projets conçus et proposés par les habitants dans le cadre d'un vote, avec l'objectif de mieux faire connaître le fonctionnement de la collectivité locale, ses compétences et les choix budgétaires.

Les projets respectant les critères de ce règlement, notamment au plan de leur faisabilité technique, juridique et financière seront soumis au vote des vendômois.

Les projets lauréats seront réalisés durant l'année suivant les résultats du vote. Le règlement du Budget participatif de Vendôme a été validé par le délibération du conseil municipal n° VVD20240620-05-DE du 20 juin 2024.

Article 1 - Le principe

Le budget participatif est un dispositif permettant de soumettre aux voies des vendômois une partie des dépenses d'investissement de la Ville visant à la réalisation de projets d'intérêt général.

Article 2 - Le territoire

Les projets doivent avoir pour lieu de réalisation le périmètre de la commune de Vendôme et concerner les espaces publics et les bâtiments dont la ville est propriétaire.

Néanmoins, les projets localisés sur une propriété appartenant à une autre collectivité territoriale que la ville ou un bailleur social pourront être étudiés sous réserve que cet espace soit ouvert aux habitants du quartier et n'ait pas fait l'objet d'une résidentialisation.

Sont exclus les projets se situant sur des voies départementales et nationales, sur le domaine géré par la SNCF, dans la forêt domaniale de Vendôme gérée par l'Office national des forêts ainsi qu'au sein des copropriétés privées.

Article 3 - Le budget annuel

L'enveloppe annuelle est fixée à 100 000 € TTC.

Ce budget fait partie intégrante des dépenses d'investissement de la Ville de Vendôme. Une dépense d'investissement est une dépense dite durable (dont l'objet présente une durée de vie de plus d'un an) et qui vient enrichir le patrimoine communal.

Cette enveloppe est soumise au vote du Conseil Municipal dans le cadre du vote du budget.

Article 4 - Les porteurs de projet

Peuvent proposer un projet :

- Toute personne physique unique, ou représentant d'un collectif d'individus non formalisé, résidant à Vendôme et ayant au moins 16 ans (résidant ou scolarisé à Vendôme)
- Toute association ayant leur siège social ou exerçant une activité sur la commune

Ne peuvent être porteur de projet :

- Les élus ayant un mandat local ou national
- Les sociétés, entreprises et commerces.

Un porteur de projet ne peut soumettre qu'un seul projet par appel à projets.

Article 5 - Eligibilité des projets

Les projets supérieurs à 30 000 € TTC ne sont pas recevables.

Un projet doit obligatoirement respecter un certain nombre de critères pour être sélectionné et soumis au vote des vendômois :

- Il doit être localisé sur le territoire de la commune de Vendôme.
- Il doit être licite, c'est-à-dire permis par le droit en vigueur.
- Il doit être conforme à l'ordre public, c'est-à-dire « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique », ne portant pas atteinte « à la dignité humaine et aux bonnes mœurs ».
- Il doit être exempt de tout caractère discriminatoire ou diffamatoire et non contraire au principe de laïcité.

Budget Participatif

de Vendôme

- Il doit relever des domaines de compétences de la collectivité, hors programmes annuels courants de la ville.
- Il doit viser l'intérêt général et bénéficier à un public diversifié, c'est-à-dire viser à servir le bien commun et non les intérêts de ses porteurs ou un groupe fermé de personnes.
- Les réalisations doivent tendre, soit à améliorer le cadre de vie de proximité, soit à faciliter le lien social et la solidarité, et veiller à respecter au mieux l'environnement.
- Les dépenses d'investissement incluent les coûts liés à l'acquisition et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation du projet (achat de matériel, travaux d'aménagement...).
- Il ne doit ni générer de coûts de fonctionnement, autre que l'entretien courant, ni induire le recrutement ou la mise à disposition de personnel municipal.
- Il doit être suffisamment précis pour être étudié juridiquement et techniquement par les services de la Ville.
- Il ne peut être assimilé à une démarche commerciale et/ou générer des bénéfices privés par son utilisation ou son usage.
- Ce doit être un nouveau projet qui n'est ni à l'étude, ni en cours d'exécution.

Article 6 - Sélection des projets

Un comité de suivi est créé. Il a pour missions de :

- Valider la recevabilité des projets proposés.
- Proposer une sélection de projets à l'arbitrage du maire.
- Être garant d'une mise en œuvre équitable de la campagne de promotion des projets proposés au vote, de la bonne tenue du vote et de la bonne réalisation des projets votés.

Ce comité est co-présidé par la maire-adjointe en charge de la démocratie locale et le maire-adjoint délégué à la stratégie financière et aux élections et est constitué de dix élus :

- 7 élus issus de la majorité
- 3 élus issus de l'opposition

Le maire est membre de droit de ce comité de suivi.

Il se réunit en présence des services municipaux concernés.

Etape 1 Information et communication sur le dispositif

Ce temps est consacré à faire connaître le budget participatif auprès de la population vendômoise. La Ville utilise tous les moyens qu'elle juge nécessaire pour communiquer à ce sujet.

Etape 2 Dépôt des dossiers de projets

Durant cette période, les porteurs de projet peuvent soumettre leurs idées en utilisant le formulaire dédié, disponible sur le site de la ville de Vendôme.

Cet espace dédié existe tout au long du processus de mise en œuvre du budget participatif et permet d'accéder à l'ensemble des informations concernant le déroulement et la mise en œuvre du budget participatif.

Etape 3 Étude des projets par les services municipaux

Les services municipaux compétents étudient la recevabilité des projets dans le respect des critères définis à l'article 6.

La faisabilité technique, financière et juridique des projets soumis est étudiée par ces services.

Les porteurs de projet peuvent être contactés afin de préciser certains aspects du projet présenté, comprendre l'intention et qualifier la demande.

Si des projets présentent des caractéristiques semblables, leur fusion est alors étudiée en concertation avec les porteurs de projet.

Des amendements ou des ajustements peuvent être proposés afin d'adapter les projets aux contraintes qui s'imposent à la collectivité. Ainsi, après instruction par les services municipaux, les projets sont susceptibles de ne plus correspondre exactement aux propositions initiales des porteurs de projet.

Ces derniers sont informés des évolutions et un échange s'instaurera pour y apporter des solutions.

Dans le cas contraire, l'expertise des services est prépondérante. Si un projet s'avère irréalisable, inapproprié ou ne respecte pas les critères énoncés à l'article 6, il n'est pas présélectionné.

Quelle que soit l'issue de l'analyse, les porteurs de projet sont informés de la recevabilité de leur dossier.

Etape 4 Sélection des projets soumis au vote

La liste des projets éligibles au vote, après instruction des services municipaux est alors soumise au comité de suivi pour validation de la recevabilité des projets proposés et proposition de la sélection des projets à la validation du maire.

La liste des projets sélectionnés est ensuite proposée au vote des habitants.

Cette liste comprend :

- Le nom du projet
- L'identité du porteur de projet
- Le besoin auquel il répond
- Ses objectifs
- Une description succincte
- Sa localisation
- Le coût estimé

Chaque porteur de projet est informé de la recevabilité ou non de son projet.

La liste des projets qui sont proposés au vote et des projets non retenus est publiée site de la ville de Vendôme.

Etape 5 Communication sur les projets soumis au vote

La Ville utilise tous les moyens qu'elle juge nécessaire pour communiquer sur les projets soumis au vote.

Des supports de communication numérique et/ou papier sont créés afin de promouvoir équitablement tous les projets et leurs spécificités.

Ils sont consultables sur le site de la ville de Vendôme.

Etape 6 Choix des projets par vote

Les projets sont soumis au vote de toutes les personnes physiques, inscrites sur la liste électorale de Vendôme, âgées 16 ans au moins et scolarisées à Vendôme.

Chaque résident ne peut voter qu'une fois.

Le vote pourra être effectué de façon dématérialisée sur le site de la ville de Vendôme. Le vote nécessitera une authentification pour respecter les critères de participation à cette consultation. Toutefois, le vote restera anonyme.

Chaque participant vote par ordre préférentiel sur trois projets :

- 5 points sont attribués au premier qu'il retient ;
- 3 points au deuxième ;
- 1 point au troisième.

Toute fraude, ou tentative de fraude, avérée lors du vote a pour effet de rendre ce vote nul, voire de disqualifier le ou les projets incriminés.

Etape 7 Proclamation des résultats

A l'issue des votes, les projets sont retenus par ordre de classement par points, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire. A l'approche du plafond, seuls les projets ne dépassant pas le plafond fixé seront retenus.

Le comité de suivi est chargé de garantir le bon déroulement du vote, du respect des résultats et de soumettre à la validation du maire la liste des projets lauréats appelés à être réalisés.

Article 7 - La réalisation des projets

La Ville de Vendôme est le maître d'ouvrage et réalise les projets.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces projets est confiée à différents services municipaux selon les caractéristiques propres à chaque projet.

Le porteur de projet est invité à suivre la réalisation.

La Ville reste propriétaire des éventuels équipements mis en place.

La mise en œuvre des projets doit respecter les avis règlementaires susceptibles d'être sollicités (ABF...) et être réalisée durant l'année suivant la proclamation des résultats.

Article 8 - Évaluation du dispositif

A l'issue de la réalisation de ces projets, une évaluation du dispositif est réalisée par le comité de suivi. Cette évaluation a pour objectif de :

- Confirmer la pertinence des modalités de mise en œuvre du budget participatif
- Déterminer les réussites et points à améliorer de la démarche afin de conforter la continuité et la pérennité du Budget participatif pour les années suivantes.